

| DÉSIGNATION DES SERVICES.                                                                                                                                                                                                                                  | PRÉVISIONS<br>des recettes<br>et<br>des dépenses. | TOTAL<br>par chapitre |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Ministère de la marine, des postes et des télégraphes.</b>                                                                                                                                                                                              |                                                   |                       |
| A. — <i>Marine.</i>                                                                                                                                                                                                                                        |                                                   |                       |
| Art. 132. Service de la traction et du matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                  | 30,000 »                                          |                       |
| B. — <i>Postes et télégraphes.</i>                                                                                                                                                                                                                         |                                                   |                       |
| Art. 133. Services communs . . . . .                                                                                                                                                                                                                       | 5,000 »                                           |                       |
| Art. 134. Service des postes. . . . .                                                                                                                                                                                                                      | 20,000 »                                          |                       |
| Art. 135. Service des télégraphes et des téléphones. . . . .                                                                                                                                                                                               | 600,000 »                                         |                       |
| <b>Ministère de la guerre.</b>                                                                                                                                                                                                                             |                                                   |                       |
| Art. 136. Service des établissements de fabrication de l'artillerie . .                                                                                                                                                                                    | 700,000 »                                         |                       |
| Art. 137. Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .                                                                                                                                                                                         | 100,000 »                                         |                       |
| Art. 138. Service de la pharmacie centrale de l'armée . . . . .                                                                                                                                                                                            | 150,000 »                                         |                       |
| Art. 139. Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .                                                                                                                                                                                           | 300,000 »                                         |                       |
| Art. 140. Ecole militaire. — Pension des élèves . . . . .                                                                                                                                                                                                  | 150,000 »                                         | 7,883,200 »           |
| <b>CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.</b>                                                                                                                                                                                                                    |                                                   |                       |
| Art. 141. Cautionnements des entrepreneurs défaillants . . . . .fr.                                                                                                                                                                                        | 10,000 »                                          |                       |
| Art. 142. Remboursement des avances faites, pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .                                         | 25,000 »                                          | 35,000 »              |
| <b>CHAPITRE IV. — FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES.</b>                                                                                                             |                                                   |                       |
| Art. 143. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords . . . . . | 5,000,000 »                                       |                       |
| Art. 144. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera A. . . . .                                                                        | 23,596,709 47                                     |                       |
| Art. 145. Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906 pour les travaux de fortification du nouveau système défensif d'Anvers. Littera B. . . . .                                                                        | 9 960,397 03                                      |                       |
| Art. 146. Fonds spécial et temporaire pour l'armement de la position fortifiée d'Anvers institué par la loi du 5 juillet 1909 . . . . .                                                                                                                    | 1,759,302 06                                      | 40,316,408 86         |
| Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . . .fr.                                                                                                                                                                                        |                                                   | 3,830,699,326 45      |

**112. — 31 mars 1914. — Loi prorogeant les mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail jusqu'au mois d'avril 1916 (1). (Monit. du 10 avril 1914.)**

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les mandats des membres des

conseils de l'industrie et du travail sont prorogés jusqu'au mois d'avril 1916.

**Art. 2.** La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1913, n° 64. — Rapport. Séance du 5 février 1914, n° 111.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 11 mars 1914, p. 1328.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 26 mars 1914, n° 53.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1914, p. 191. (Note du *Moniteur*.)